

ART. 12. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 janvier 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 4. — ARRÊTÉ du 7 janvier 1870 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1870 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté ce jour en Conseil d'administration ;

SAVOIR .

Recettes prévues.....	544,000	»
Dépenses prévues.....	544,000	»
DIFFÉRENCE.....	»	»

ART. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet Exercice, jusqu'à la somme de—

SAVOIR :

CHAPITRE I ^{er} —Personnel.....	225,485	»
CHAPITRE II—Matériel.....	318,515	»
ENSEMBLE.....	544,000	»

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où be-